

Département de l'Yonne
Arrondissement d'Auxerre

VILLE DE SAINT-FLORENTIN

ARRETÉ DU MAIRE

N° *PERIL_2022_029*

Objet : ARRETE DE PERIL – MISE EN SECURITE 12 Rue de la Terrasse parcelle AT 183 à SAINT FLORENTIN

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2212-2, L.2212-21 et L.2213-24,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.511-1 et suivants après modification par ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 ;

VU l'article L.511-11 du Code de la construction et de l'habitation,

VU l'article L.511-16 à 18 du Code de la construction et de l'habitation,

VU l'article R.511-4 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

VU les articles L.521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

VU l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme,

VU le jugement du Tribunal judiciaire d'Auxerre daté 12 juillet 2022 ;

VU l'Arrêté n°PERIL_2022_028 du 12 décembre 2022,

VU le Rapport d'expertise du 16 décembre 2022 remis par M. PRIEST Architecte près les tribunaux,

VU l'Ordonnance de référé 2203293 rendue le 20 décembre 2022 par le Président du Tribunal Administratif de DIJON

VU le Rapport de l'expertise du 23 décembre rendu par M. FRANCHE Architecte DESA près la Cour d'Appel de LYON,

CONSIDERANT que suite à l'ordonnance n° 2203293 M. FRANCHE a rendu son rapport et a conclu en « **l'existence d'un péril grave et imminent menaçant la sécurité du voisinage et de la voie publique** »

CONSIDERANT qu'au terme de son expertise l'expert « **estime nécessaire de faire procéder à l'achèvement de la démolition de l'immeuble sis 14 rue de la terrasse appartenant à la SCI GOULIER A immatriculée au RCS sous le numéro 492.654.207,**

CONSIDERANT de plus que l'expert a également conclu à **l'existence d'un danger de chute de matériaux en provenance des rives de toit de l'immeuble sis 12 rue de la terrasse** et appartenant à M. LEFEVRE

CONSIDERANT cependant **qu'il n'existe pas de situation de péril grave et imminent sur l'immeuble sis 12 rue de la terrasse**

CONSIDERANT qu'il appartient au maire dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser les périls et mettre en sécurité les immeubles.

Le maire de la commune de SAINT FLORENTIN,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La commune de SAINT FLORENTIN fera procéder à la sécurisation définitive et à l'achèvement de la démolition de l'immeuble 14 rue de la terrasse aux frais et risques de la SCI GOULIER,

Le propriétaire de l'immeuble, Monsieur LEFEVRE Patrick, demeurant 33 rue du Faubourg Saint Martin à SAINT FLORENTIN fera son affaire des travaux de sécurisation des rives du toit et de la purge des matériaux en situation instable.

ARTICLE 2 :

M. LEFEVRE est mis en demeure de faire exécuter les travaux de purge des matériaux et des rives de toit dans un délai de 21 jours (VINGT ET UN JOURS).

ARTICLE 3 :

En cas de défaillance du propriétaire et à défaut d'exécution dans le délai fixé par le présent arrêté ces travaux pourront être exécutés d'office aux frais et risques du propriétaire.

ARTICLE 4

M. LEFEVRE est mis en demeure de prendre attache avec un homme de l'art afin d'envisager la réhabilitation totale et définitive de l'immeuble dans un délai de 6 mois (SIX MOIS) soit avant le 1^{er} JUIN 2023.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de l'immeuble sis 12 rue de la terrasse :

- M. LEFEVRE Patrick, demeurant 33 rue de Faubourg St-Martin à 89600 SAINT FLORENTIN ;

Le présent arrêté sera également notifié au propriétaire de l'immeuble sis 14 rue de la terrasse :

- SCI GOULIER.A immatriculée au RCS d'Auxerre sous le numéro 492 654 207 sis 2 rue du Pré Briffou à 89230 MONTIGNY LA RESLE ;

Une copie du présent arrêté sera également transmise au conseil de la SCI GOULIER, Maître PERSENOT

Le présent arrêté sera affiché, publié au recueil, ampliation sera transmise à M. l'Architecte des Bâtiments de France.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est transmis au Préfet du département de l'Yonne pour contrôle de légalité,

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis à M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Florentin et à M. le Trésorier Payeur de Saint Florentin qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Saint-Florentin dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas B.P. 61616, 21016 Dijon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



Fait à SAINT-FLORENTIN, le 27 décembre 2022
Le Maire, Yves DELOT